

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 185-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE monsieur Alain Lauzier a été nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 495-99 du 5 mai 1999 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 495-99 du 5 mai 1999 concernant monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Lauzier comme sous-ministre adjoint du niveau 1 et que son salaire soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51315

Gouvernement du Québec

Décret 186-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51316

Gouvernement du Québec

Décret 187-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :